



Commune de  
WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Avenue Paul Hymans 2  
1200 Bruxelles

Tél : 02.761.27.11

Fax : 02.772.25.67

www.woluwe1200.be

info.com@woluwe1200.be

Transparencia

www.transparencia.be

Par courriels à l'attn. de M. Azouzi:

[info@transparencia.be](mailto:info@transparencia.be)

15. 06. 2017

Votre courriel du 29.03.2017	Vos réf.	Votre correspondant e: L. Van Varenberg Secrétaire d'administration	Nos réf. : LVV 337	☐ (02) 761.29.01 Affaires juridiques @woluwe1200.be
---------------------------------	----------	---	-----------------------	---

Monsieur,

**Objet : Publicité de l'administration – Liste des ASBL subsidiées par le programme de cohésion sociale**

Nous vous informons qu'en sa séance du 15 juin 2017, le collège des bourgmestre et échevins a fait suite à votre demande d'obtenir sous forme électronique via cette même adresse email, la liste de l'ensemble des ASBL subsidiées par le programme de cohésion sociale.

Un répertoire de ces ASBL existe sur le site <http://atlas.cbai.be/fr/accueil>. Vous pouvez donc y effectuer toutes les recherches nécessaires pour obtenir l'information que vous cherchez.

Il vous suffit d'indiquer dans le formulaire de recherche la commune pour laquelle vous souhaitez effectuer la recherche.

Nous tenons néanmoins à vous préciser qu'à ce jour, pour la commune de Woluwe-Saint-Lambert, aucune ASBL créée par décision du Conseil communal n'est subsidiée par le programme de cohésion sociale.

La commune ne figure en effet pas dans le périmètre ciblé par l'appel à projet.

Un recours contre cette décision peut être introduit devant la Commission Régionale d'accès aux documents administratifs créée par l'ordonnance du 30/03/1995 relative à la publicité de l'administration ; que, simultanément, une demande de reconsidération peut être adressée à la commune ;

*Conformément à l'article 9 de la loi du 12/11/1997, la commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative concernée dans les trente jours de la réception de la demande ; qu'en cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé ;*

*L'autorité administrative communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur (et à la Commission) dans un délai de quinze jours à dater de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué ; qu'en cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande ;*

*Un recours contre cette décision, conformément aux lois coordonnées par arrêté royal du 12/01/1973 sur le Conseil d'état dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la décision ; qu'il est introduit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>).*

*Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.*

*Le Secrétaire communal,*



*Patrick LAMBERT*

*Le Bourgmestre,*



*Olivier MAINGAIN*